

## CHAP. 91

Loi constituant en corporation la ville de Roxboro et ratifiant les titres de la *Remi Realty Limited* à certains immeubles dans ladite ville

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

**A**TTENDU que Charles-Honoré Catelli, marchand ; John Rowley, entrepreneur, et George Henderson, comptable, tous de la cité et du district de Montréal, dans la province de Québec, ont représenté, par leur pétition :

Qu'ils ont acquis ou fait acheter des immeubles dans la paroisse de Sainte-Geneviève, comté de Jacques-Cartier, pour les subdiviser et les offrir en vente au public, et pour y faire des améliorations modernes;

Que pour exécuter lesdites améliorations il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville avec les pouvoirs ordinaires et nécessaires conférés par la loi des cités et villes;

Qu'il y a des doutes quant aux descriptions dans les titres des immeubles maintenant la propriété de la *Remi Realty Limited*, et quant à la possibilité de les identifier d'un acte à un autre, et qu'il est désirable de faire disparaître ces doutes;

Qu'il est désirable aussi que les titres de la *Remi Realty Limited* à certains immeubles situés dans ladite ville soient ratifiés et confirmés;

Et attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution en corporation.

**1.** Les lots de terre connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, sous les numéros originaux 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 292, 293, 311 et la plus grande partie du numéro 36, ainsi que le coin nord-ouest du numéro 291, sont, par la présente loi, érigés, en municipalité de ville sous le nom de ville de Roxboro, et les habitants et contribuables de ladite corporation sont constitués en corporation de ville sous ce nom.

Dispositions applicables.

**2.** La loi des cités et villes régit la ville de Roxboro, sauf les cas où les dispositions de ladite loi so

incompatibles avec la présente loi, ou lorsqu'elle peut y déroger.

**3.** L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5271, remp. pour la ville.

" **5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le cinquième lundi suivant la sanction de la présente loi, et la nomination à ces charges aura lieu le quatrième lundi suivant cette sanction. Ces élection et nomination auront lieu à l'endroit choisi par l'officier-rapporteur, qui sera J.-A. Chauret, notaire public, de Sainte-Geneviève, comté de Jacques-Cartier. Première élection.

La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique du mois de février 1917 ; le maire et les échevins élus à la première élection générale resteront en fonction jusqu'à cette date, et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de février. " Elections subséquentes.

**4.** Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville. Dispositions non applicables.

**5.** L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5301, remp. pour la ville.

" **5301.** Le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté. " Terme de la charge du maire.

**6.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 5302, remp. pour la ville.

" **5302.** La municipalité ne sera pas divisée en quartiers et les échevins, au nombre de quatre, seront élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité, ayant voté. " Pas de division en quartiers et nombre des échevins.

**7.** Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 5363, am., pour la ville.

" 8. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa place d'affaires dans la municipalité ; " Personnes inhabiles.

**8.** Néanmoins, pendant les trois premières années qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la section 7 de la présente loi, ne s'appliquera pas à la ville, et le maire et les échevins de ladite ville pourront résider dans une autre municipalité sur l'île de Montréal. S. R., 5363, § 8, non applicable pendant 3 ans.

- Endroit de la votation. **9.** La votation aura lieu à un seul endroit fixé par résolution du conseil, ou à défaut de résolution, par l'officier rapporteur.
- Nombre de votes. Les personnes habiles à voter voteront à cet endroit et personne ne votera plus d'une fois à l'élection du maire, ni plus d'une fois à aucune élection des quatre échevins.
- Dispositions non applicables. Les dispositions de la loi des cités et villes concernant les arrondissements de votation et les sous-officiers-rapporteurs dans une municipalité ne s'appliquent pas à la ville.

S. R., 5382, remp. pour la ville. **10.** L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Devoir du maire quant à la confection de la liste. **" 5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs pour la municipalité soit faite comme ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier, dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement. "

S. R., 5413, remp. pour la ville. **11.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Epoque des élections générales. **" 5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions ci-après. "

S. R., 5422, am. pour la ville. **12.** Le paragraphe 1 de l'article 5422 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Mode de la présentation. **" 5422.** 1. Dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge d'échevin, en signant, dans l'un et l'autre cas, un bulletin de présentation, selon la formule H, s'il s'agit du maire, et selon la formule I, s'il s'agit d'un échevin, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de l'officier-rapporteur, publié conformément à l'article 5419, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné. "

**13.** L'article 5501 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 5501,  
remp. pour  
la ville.

“ **5501.** Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation et les constables et constables spéciaux, nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans la municipalité où a lieu la votation, pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir pendant aucune partie du jour que le bureau de votation doit rester ouvert dans la municipalité, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables ; et nulle personne se trouvant dans la municipalité ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par autorité légitime.” Défense de  
porter des  
armes.

**14.** L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 5505,  
remp. pour  
la ville.

“ **5505.** Nul ne doit tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées dans la municipalité, pendant le jour de la votation, et tout contrevenant est coupable d'une offense poursuivable sommairement et passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.” Fermeture  
des hôtels,  
etc.

**15.** L'article 5506 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 5506,  
remp. pour  
la ville.

“ **5506.** Le jour de la votation, nul ne peut dans les limites de la municipalité, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un Vente de li-  
queurs, pro-  
hibée.  
  
Exception.

prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin ; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cinquante piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois."

S. R., 5507, remp. pour la ville. **16.** L'article 5507 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Transport de liqueurs, prohibée.

" **5507.** Pendant le jour mentionné dans l'article 5506 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites de la municipalité ou d'un lieu à un autre dans lesdites limites, une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou fermentées.

Exception pour les négociants.

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes, contenant lesdites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés."

S. R., 5556, remp. pour la ville. **17.** L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Endroit des séances, etc.

" **5556.** Le conseil tient ses séances à l'endroit désigné par règlement ou résolution, et cet endroit peut être changé ou le conseil peut choisir un endroit en dehors de la municipalité pour y tenir ses séances et pour le bureau du greffier."

Qualités requises des électeurs, etc.

**18.** Pour les fins de la première élection, tous propriétaires de terrains dans la ville dont les titres sont enregistrés à la date de la sanction de la présente loi, sont électeurs municipaux et habiles à exercer une charge municipale.

Entretien d'un certain chemin.

**19.** Les règlements de la paroisse de Sainte-Geneviève ne s'appliqueront pas à la ville de Roxboro, mais la ville sera tenue à l'entretien du chemin public aboutissant à ses limites.

Ratification d'un certain titre.

**20.** Le titre de la *Remi Realty Limited*, aux différents lots de terre, connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Geneviève, comté de Jacques-Cartier, sous les numéros originaux 38, 39, 40,

41, 42, 43, 44, 45, 48, 49 et 311, et les parties des lots 36 et 292, et tout le lot 293, à l'exception de la partie appartenant à *The Canadian Northern Ontario Railway Company*, tel qu'il appert des actes annexés à la présente loi comme cédules A, B, C, D, E et F, est, par la présente loi, ratifié et confirmé.

**21.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en  
vigueur.

### CÉDULE A

Ce vingt-huitième jour du mois de février mil neuf cent onze.

DEVANT M<sup>RE</sup> ERNEST-R. DECARY, notaire soussigné, dûment admis et assermenté dans et pour le province de Québec, résidant et pratiquant dans la cité et le district de Montréal.

#### ONT COMPARU :

JOHN P. MULLARKEY, de la cité de Montréal, entrepreneur, ci-après appelé "le vendeur."

LEQUEL par les présentes vend, avec garantie légale et franche et quitte de toutes charges quelconques, à REMI REALTY LIMITED, corporation dûment constituée par lettres patentes du Canada, émises le septième jour de février courant (1911), agissant et représentée aux présentes par CHARLES-HONORÉ CATELLI, de la cité de Montréal, son président, et EDWIN-ALBERT BRISSETTE, de ladite cité de Montréal, son secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes, en vertu des règlements de ladite compagnie, ici présents et acceptant, acquéreurs pour et au nom de ladite compagnie, la propriété immobilière suivante, savoir :

#### DESCRIPTION

Une pièce ou morceau de terrain situé dans la paroisse de Sainte-Geneviève, formant partie du lot connu et désigné sous le numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) des plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse de Sainte-Geneviève, contenant en superficie environ cent huit arpents, plus ou moins, sans garantie

de mesure précise, la différence en plus ou en moins étant au profit ou à la perte de l'acquéreur, borné en front par le chemin public et la propriété connue comme appartenant à Anselme Lavigne, en arrière par les lots numéro trente-cinq et quarante-deux sur ledit plan officiel, d'un côté vers le sud par Marcelin Lalande, fils, et de l'autre côté vers le nord par ledit Anselme Lavigne, et les lots numéros trente-six, quarante et un et quarante-deux, sur ledit plan officiel, avec les maison, grange et autres bâtisses susérigées.

Avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, sans exception ni réserve d'aucune sorte de la part du vendeur.

#### TITRE

Le vendeur a acquis ladite propriété de John Rowley, par acte de vente passé devant C.-J.-E. Charbonneau, notaire, le vingt et unième jour de novembre, mil neuf cent dix, enregistré au bureau d'enregistrement pour les comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, sous le numéro 181111.

#### DECLARATION DU VENDEUR

Déclare ledit vendeur: 1. Que ladite propriété est possédée sous la tenure de franc alleu rôturier, ayant été commuée, et qu'elle est franche et quitte de toute hypothèque et charge quelconque et de toutes taxes jusqu'à la date des présentes.

2. Qu'il ne s'est marié qu'une fois et que son épouse est vivante.

#### POSSESSION ET CONDITIONS

L'acquéreur sera propriétaire absolu de ladite propriété à compter de cette date, et en prendra possession à compter de la date des présentes, sujet aux conditions suivantes, à l'accomplissement desquelles l'acquéreur s'oblige, savoir:

1. De prendre ladite propriété dans son état actuel ;
2. De payer toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales, pouvant être imposées sur ladite propriété à et à compter de la date des présentes ;
3. De payer le coût des présentes et de leur enregistrement ;

4. D'exécuter pour et au nom du vendeur et à son acquis toutes les conditions énoncées dans son acte d'acquisition.

PRIX

La présente vente est ainsi faite pour le prix d'une piastre payée comptant et autre bonne et valable considération, que le vendeur reconnaît avoir reçue à son entière satisfaction, dont quittance.

DONT ACTE: FAIT ET PASSÉ en ladite cité de Montréal, et demeurant déposé dans l'étude dudit notaire, sous le numéro neuf mil neuf cent vingt-neuf.

Et, après lecture dûment faite des présentes, les parties ont signé en présence dudit notaire soussigné.

(Signé) J.-P. MULLARKEY,  
" C.-H. CATELLI, président,  
" E.-A. BRISSETTE, sec.-trés.  
" E.-R. DÉCARY, notaire.

Sceau de la REMI REALTY, LIMITED, constituée en corporation 1911.

Vraie copie de la minute des présentes demeurant déposée en mon étude.

E.-R. DÉCARY, notaire.

BUREAU DE LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DES COMTÉS  
D'HOCHELAGA ET DE JACQUES-CARTIER

Je, soussigné, certifie que le présent document a été enregistré au long dans ce bureau, à une heure cinquante-cinq minutes de l'après midi, ce dixième jour du mois de mars mil neuf cent onze, dans le registre D, vol. 134, folio 493, et sous le numéro cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-quatre.

CHAURET ET LACOMBE,  
Régistrateur.

## CÉDULE B

Ce onzième jour du mois de décembre, mil neuf cent onze,

Devant moi, Ernest-R. Décary, notaire soussigné, dûment admis et assermenté dans et pour la province de Québec, résidant et pratiquant dans les cité et district de Montréal ;

## ONT COMPARU

JOHN PATRICK MULLARKEY, de la cité de Montréal, entrepreneur, ci-après appelé " le vendeur ".

LEQUEL, par ces présentes, vend avec garantie légale à REMI REALTY LIMITED, corporation dûment constituée par lettres patentes de la Puissance du Canada, émises le septième jour de février dernier (1911), à ces présentes agissant et représenté par Charles-Honoré Catelli, de la cité de Montréal, président de ladite compagnie, et par JOHN ROWLEY, du même lieu, secrétaire d'icelle, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes par et en vertu d'une résolution du bureau des directeurs de la compagnie, passée à une assemblée tenue le dix-huitième jour de novembre mil neuf cent onze, ci-après appelé " l'acquéreur ", ici présent et acceptant, la propriété immobilière suivante, savoir :

## DESCRIPTION

Trois lots de terre situés et étant dans la paroisse de Sainte-Geneviève, connus et désignés sous les numéros trente-huit, trente-neuf et quarante-un (38, 39 et 41), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Geneviève, avec une maison, une grange et autres dépendances dessus érigées.

Lesdits lots sont bornés comme suit : en front vers le nord par la rivière des Prairies, d'un côté vers l'est par Léandre Lecavalier et Gilbert Bertrand, en arrière vers le sud par la terre d'Alphonse Cardinal ou ses représentants, et de l'autre côté vers l'ouest par Adélarde Leblanc ou ses représentants ; lesdits lots étant traversés par le chemin public, et contenant en totalité quatre-vingt-cinq arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, le plus ou moins devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Telle que ladite propriété se trouve actuellement avec les droits, circonstances et dépendances y appartenant, sans exception ni réserve quelconque de la part du vendeur.

## TITRE

Le vendeur a acquis ladite propriété par acte de vente de François Libersant, passé devant A. Z. Libersan, notaire, le vingt-deuxième jour de juillet dernier, 1911, enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier sous le numéro 195074.

## POSSESSION

L'acquéreur sera le propriétaire absolu de ladite propriété de cette date, avec la possession d'icelle du et après le premier jour de mai prochain (1912).

## DÉCLARATION DU VENDEUR

Le vendeur déclare et stipule :

1. Que ladite propriété est dûment commuée;
2. Qu'elle est libre et claire de toutes taxes et cotisations jusqu'à la date de ces présentes et de toutes charges quelconques ;
3. Qu'il ne s'est marié qu'une seule fois et que son épouse est vivante.

## CONDITIONS

Cette vente est ainsi faite aux conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige de remplir, savoir :

1. De payer les frais du présent acte et de son enregistrement ;
2. De payer toutes les cotisations et les taxes qui pourront être à l'avenir imposées sur ladite propriété ;
3. De remplir toutes les conditions mentionnées dans le contrat d'achat du vendeur plus haut mentionné.

## PRIX

Cette vente est ainsi faite pour et en considération de la somme d'une piastre et pour autres et valables considérations que le vendeur reconnaît avoir reçues de l'acquéreur, dont quittance.

DONT ACTE FAIT ET PASSÉ en ladite cité de Montréal, et déposé en l'étude de E.-R. Décary, notaire, sous le numéro onze mille cinq cent soixante-deux.

Et, après lecture dûment faite des présentes, les parties ont signé en présence du notaire soussigné.

(Signé	C.-H. CATELLI, président,
“	JOHN-RROWLEY, sec.-trés.,
“	J.-P. MULLARKEY,
“	E.-R. DECARY, notaire.

Vraie copie de l'original des présentes déposé en mon étude.

E.-R. DECARY, notaire.

Bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier.

Je certifie que le présent document a été dûment enregistré au long dans ce bureau à dix heures et quarante minutes de l'avant-midi, ce vingt-deuxième jour du mois de décembre mil neuf cent onze, dans le registre D., Vol. 152, folio 338, et sous le numéro 203,820.

CHAURET & LACOMBE,  
Régistrateur.

### CÉDULE C

Ce vingt-troisième jour du mois de novembre mil neuf cent onze,

DEVANT Maître ERNEST-R. DECARY, notaire soussigné, dûment admis et assermenté dans et pour la province de Québec, résidant et pratiquant dans la cité et le district de Montréal.

#### ONT COMPARU

JOHN PATRICK MULLARKEY, de la cité de Montréal, entrepreneur, ci-après appelé "le vendeur."

LEQUEL vend, par les présentes, avec garantie légale.

A REMI REALTY LIMITED, corporation dûment constituée par lettres patentes de la Puissance du Canada, émises le septième jour de février dernier (1911), agissant et représentée aux présentes par Charles-

Honoré Catelli, de la cité de Montréal, son président, dûment autorisé aux fins des présentes par et en vertu d'une résolution du bureau des directeurs de ladite compagnie, adoptée à une assemblée tenue le dix-huit de novembre mil neuf cent onze, ci-après appelée "l'acquéreur," ici présent et acceptant, les immeubles suivants, savoir :

#### DESCRIPTION

Un certain lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Geneviève, comme étant la plus grande partie du lot numéro trente-six (36), contenant vingt arpents, plus ou moins, borné comme suit:—A l'ouest par François Liberson, au sud par Alphonse Cardinal ou représentants, à l'est par Octave Laurin, ayant environ cinq arpents sur le même lot, et au nord par le chemin public.

Tel que ladite propriété se trouve actuellement avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant sans exception ni réserve d'aucune sorte de la part du vendeur.

#### TITRE

Le vendeur a acquis ladite propriété par une vente de Gilbert Bertrand, de ladite paroisse de Sainte-Geneviève, cultivateur, passée devant A. Chauret, notaire, le vingt de mai mil neuf cent onze, enregistrée au bureau d'enregistrement pour les comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, sous le numéro 197,387.

#### POSSESSION

L'acquéreur aura la possession immédiate de ladite propriété.

#### DÉCLARATION DU VENDEUR

Le vendeur déclare et stipule ce qui suit:

1. Que ladite propriété est libre et claire de toutes taxes et de toutes cotisations jusqu'à la date des présentes et de toutes charges quelconques ;
2. Qu'il ne s'est marié qu'une fois et que son épouse est vivante ;

## CONDITIONS

Cette vente est ainsi faite sujette aux charges et conditions suivantes à l'accomplissement desquelles l'acquéreur s'engage et s'oblige, savoir:

1. De payer les frais du présent acte et de son enregistrement;
2. De payer toutes les taxes et toutes les cotisations imposées sur ladite propriété à compter de cette date, y compris les rentes seigneuriales;
3. D'accomplir toutes les conditions mentionnées dans l'acte d'acquisition du vendeur.

## PRIX

Cette vente est ainsi faite pour la somme d'une piastre et pour autres bonnes et valables considérations, que le vendeur reconnaît avoir reçues de l'acquéreur, dont quittance.

DONT ACTE: FAIT ET PASSÉ en ladite cité de Montréal, et déposé en l'étude de E.-R. Decary, notaire, sous le numéro onze mille quatre cent trente-huit.

Et, après lecture dûment faite des présentes, les parties ont signé en présence du notaire soussigné.

(Signé) J.-P. MULLARKEY,  
 " C.-H. CATELLI, président,  
 " E.-R. DECARY, notaire.

Vraie copie de l'original des présentes déposé en mon étude.

E.-R. DECARY, notaire.

Bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier

Je, soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré au long dans ce bureau, à deux heures et trente-cinq minutes de l'après-midi, ce sixième jour du mois de décembre mil neuf cent onze, dans le registre D., Vol. 148, fol. 531, et sous le No 202,705.

CHAUREST & LACOMBE,  
 Régistrateur.

## CÉDULE D

Ce dix-huitième jour du mois de novembre mil neuf cent onze,

DEVANT Mtre ERNEST-R. DECARY, notaire soussigné, dûment admis et assermenté dans et pour la province de Québec, résidant et pratiquant dans la cité et le district de Montréal,

## ONT COMPARU:

JOHN ROWLEY, de la cité de Montréal, entrepreneur, ci-après appelé "le vendeur."

LEQUEL par les présentes vend, avec garantie légale, à REMI REALTY LIMITED, corporation dûment constituée par lettres patentes du Canada, émises le septième jour de février dernier (1911), agissant et représentée aux présentes par Charles-Honoré Catelli, de la cité de Montréal, son président, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une résolution du bureau des directeurs, passée à une assemblée tenue le dix-huitième jour de novembre courant, 1911, ici présent et acceptant, acquéreur pour et au nom de ladite compagnie, la propriété immobilière suivante, savoir:

## DESCRIPTION

1. Un morceau de terrain connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Geneviève, comme étant les lots numéros quarante-huit et quarante-neuf, (48 et 49).

2. Une ile ou un certain morceau de terrain connu et désigné auxdits plan et livre de renvoi officiels comme étant le lot numéro trois cent onze (311).

Ainsi que ladite propriété se trouve présentement avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant sans exception ou réserve d'aucune sorte de la part du vendeur.

## TITRE

Le vendeur a acquis ladite propriété par acte de vente de dame Orphèse Legault dit Deslauriers, veuve d'Amedée Lecavalier, devant A. Chauret, notaire, le quinze de mai mil neuf cent onze, enregistré au bureau d'enregistrement pour les comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, sous le numéro 197388.

## POSSESSION

Ladite propriété appartiendra à l'acquéreur à compter de cette date, lequel en aura possession le et après le premier jour de mai prochain, (1912).

## DÉCLARATIONS DU VENDEUR

A déclaré et stipulé le vendeur:

1. Que ladite propriété est franche et quitte de toutes taxes et cotisations jusqu'à la date des présentes;
2. Qu'elle est franche et quitte de toutes charges, excepté celle ci-après mentionnée et assumée par l'acquéreur;
3. Qu'il ne s'est marié qu'une fois et que son épouse est vivante.

## CONDITIONS

La présente vente est ainsi faite sujette aux charges et conditions suivantes à l'accomplissement desquelles l'acquéreur s'oblige, savoir:

1. De payer le coût du présent acte, de son enregistrement et d'une copie pour le vendeur;
2. De payer toutes les cotisations et taxes devant être imposées sur ladite propriété à compter de ladite date;
3. De remplir toutes les conditions mentionnées dans ledit acte d'acquisition du vendeur.

## PRIX

La présente vente est ainsi faite pour la somme d'une piastre et autres bonnes et valables considérations que le vendeur reconnaît avoir reçues de l'acquéreur, dont quittance, et en considération du fait que l'acquéreur assume, comme il le fait par les présentes, le paiement de la somme de cinq mille piastres à dame Orphèse Legault dit Deslauriers, veuve d'Amédée Lecavalier, étant la balance du prix d'achat dû à cette dernière par le vendeur, en vertu des termes de son acte d'acquisition ci-dessus mentionné, laquelle dite somme est payable en deux paiements annuels consécutifs de deux mille cinq cents piastres, chacun, dont le premier paiement deviendra dû le premier jour de mai prochain, (1912), et le deuxième, le premier jour de mai, au taux de cinq et demi par cent par année, calculé à compter de cette date et payable avec le capital, lesdits paiements devant se faire au bureau de J.-A. Chauret, notaire, dans ladite paroisse.

DONT ACTE: AINSI FAIT ET PASSE en ladite cité de Montréal et demeurant déposé en l'étude de E.-R. Decary, notaire, sous le numéro onze mille quatre cent vingt-quatre.

Et, après lecture dûment faite des présentes, les parties ont signé en présence du notaire soussigné.

(Signé) C.-H. CATELLI, président,  
 “ JOHN ROWLEY,  
 “ E.-R. DECARY, notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurant en mon étude.

E.-R. DECARY, notaire.

Bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier

Je soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré au long dans ce bureau, à deux heures quinze minutes de l'après-midi, ce quatrième jour du mois de décembre mil neuf cent onze, dans le registre D. vol 152, folio 501 et sous le numéro deux cent deux mille cinq cent un.

CHAURET ET LACOMBE,  
 Régistrateur.

### CÉDULE E

Ce vingt-huitième jour du mois de février mil neuf cent onze,

DEVANT M<sup>RE</sup> ERNEST-R. DECARY, notaire soussigné, dûment admis et assermenté dans et pour la province de Québec, résidant et pratiquant dans la cité et le district de Montréal.

#### ONT COMPARU:

JOHN ROWLEY, de la cité de Montréal, entrepreneur, ci-après appelé "le vendeur."

LEQUEL, par les présentes, vend avec garantie légale et libre et exempte de toutes charges quelconques à REMI REALTY LIMITED, corporation dûment constituée

par lettres patentes du Canada, émises le septième jour de février courant (1911), agissant est représentée aux présentes par Charles-Honoré Catelli, de la cité de Montréal, son président, et EDWIN-ALBERT BRISSETTE, de ladite cité de Montréal, son secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu des règlements de ladite compagnie, ici présents et acceptant, acquéreurs pour et au nom de ladite compagnie, la propriété immobilière suivante, savoir:

#### DESCRIPTION

Cinq lots de terre situés dans la paroisse de Sainte-Geneviève, connus comme étant les lots numéros, quarante, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, et quarante-cinq (40, 42, 43, 44 et 45) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Geneviève, avec toutes les bâtisses susérigées.

Tel que le tout se trouve présentement avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, sans exception ou réserve d'aucune sorte de la part du vendeur.

#### TITRE

Le vendeur a acquis ladite propriété d'Adélard Leblanc, en vertu d'un acte de vente passé devant J. A. Chauret, notaire, le neuvième jour d'août mil neuf cent dix, et enregistré au bureau d'enregistrement au bureau des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, sous le numéro 176258.

#### DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Déclare ledit vendeur:

1. Que ladite propriété est possédée sous la tenure de franc alleu rôturier, ayant été commuée et est franche et quitte de toute hypothèque et charge quelconque, ainsi que de toutes taxes jusqu'à la date des présentes;

2. Qu'il a acquis ladite propriété durant son mariage avec dame Sarah Elisabeth Wright, laquelle est encore vivante.

#### POSSESSION ET CONDITIONS

L'acquéreur sera propriétaire absolu de ladite propriété à compter de cette date, et en prendra possession à partir de la date des présentes, sujet aux conditions suivantes, que l'acquéreur s'engage à accomplir, savoir:

1. Prendre ladite propriété dans son état actuel;
2. Payer toutes les taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales, pouvant être imposées sur ladite propriété et à compter de la date des présentes;
3. Payer le coût des présentes et de leur enregistrement;
4. Exécuter pour et au nom du vendeur et à son acquit, toutes les conditions énoncées dans ledit acte d'acquisition.

PRIX

La présente vente est ainsi faite pour les prix et somme d'une piastre payée comptant et autres bonnes et valables considérations que le vendeur reconnaît avoir reçues à son entière satisfaction dont quittance.

DONT ACTE FAIT ET PASSÉ en ladite cité de Montréal, et déposé en l'étude dudit notaire sous le numéro neuf mille neuf cent vingt-huit.

Après lecture dûment faite des présentes, les parties ont signé en présence du notaire soussigné.

(Signé) JOHN ROWLEY,  
 " C.-H. CATELLI, président.  
 " E.-A. BRISSETTE, sec.- trés.  
 " E.-R. DECARY, notaire.

Sceau de la compagnie.

Vraie copie de l'original des présentes demeurant en mon étude.

E.-R. DECARY, notaire.

Bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier

Je, soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré au long dans ce bureau à une heure cinquante-cinq minutes de l'après-midi, ce dixième jour du mois de mars mil neuf cent onze, dans le registre D. vol 134, folio 493, sous le numéro cent quatre vingt-six mille cinq cent soixante-trois.

CHAURET ET LACOMBE,  
 Régistrateur.

---

## CÉDULE F

Ce premier jour du mois de décembre, de l'année de Notre Seigneur, mil neuf cent treize,

DEVANT JOSEPH-ADOLPHE CHAURET, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la province de Québec, résidant et pratiquant à Sainte-Genève, dans le district de Montréal;

## ONT COMPARU

JOHN PATRICK MULLARKY, de la cité de Montréal, entrepreneur de chemins de fer, partie de première part, ci-après dénommé le vendeur;

## ET

LA REMI REALTY LIMITED, corporation dûment constituée par lettres patentes du Canada, émises le septième jour de février mil neuf cent onze, agissant et représenté aux présentes par Charles Honoré Catelli, de la cité de Montréal, son président, et George Henderson, de la cité de Montréal, son secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés à l'effet des présentes, d'après les règlements de ladite compagnie, et en outre par une résolution de ladite compagnie passée par son bureau de directeurs, à une assemblée tenue ce jour, dont copie est maintenant annexée à ces présentes en cas de besoin, après avoir été signée et certifiée *ne varietur*, partie de la seconde part, ci-après dénommée l'acquéreur.

LESQUELLES dites parties, par ces présentes, ont arrêté et stipulé en la manière et forme suivantes, à savoir:

Le vendeur a déclaré avoir vendu, cédé et transporté, et par ces présentes, vend, cède et transporte, avec garantie contre tous troubles, évictions, hypothèques, douaires, droits et autres empêchements quelconques, à l'acquéreur, présent et acceptant comme susdit.

## DESCRIPTION

Un lot de terre situé dans la paroisse de Sainte-Genève, connu et désigné aux plan et livre de renvoi

officiels de la paroisse de Sainte-Geneviève, sous le numéro deux cent quatre-vingt-treize; à déduire cependant, le morceau de terre vendu à la *Canadian Northern Ontario Railway Company*; le susdit lot de terre contenant soixante-dix-neuf arpents, plus au moins.

Tel que le tout se trouve maintenant et dont l'acquéreur se déclare, par les présentes, content et satisfait, en ayant une connaissance parfaite.

#### TITRE

La propriété et les dépendances ci-dessus décrites et transportées appartenaient au vendeur en vertu d'un contrat de vente fait en faveur dudit vendeur par dame Edesse Lavigne, veuve de feu Marcelin Lalande, junior, en son vivant de la paroisse de Sainte-Geneviève, cultivateur, passé devant Ad. Chauret, notaire, le 16 octobre dernier, et dûment enregistré ce jour à la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier, une copie dudit contrat et des vieux titres a été remise à l'exécution des présentes; dont quittance.

Pour ledit acquéreur et ses ayants cause, de ce jour et à toujours avoir et tenir ladite propriété, en faire usage, jouir et disposer comme leur appartenant, sujette, toutefois, à toutes les clauses et obligations dont il est fait mention dans le contrat de vente susdit, de telle sorte que l'acquéreur ne puisse jamais être troublé pour et au sujet d'icelui.

#### PRIX

La présente vente est en outre faite pour et en considération des prix et somme d'une piastre et pour autres bonnes et valables considérations que le vendeur reconnaît par les présentes avoir reçues de l'acquéreur à la passation des présentes.

#### ETAT MATRIMONIAL

L'état matrimonial du vendeur n'a pas été changé depuis qu'il a acheté la propriété ci-dessus décrite.

Ainsi fait et passé à Montréal, sous le numéro onze mille quatre cent soixante-dix-huit des minutes dudit notaire, les an, mois et jour en premier lieu écrits.

Et, après lecture faite des présentes, lesdites parties ont signé avec et en présence du susdit notaire.

(Signé) THE REMI REALTY LTD.  
par C. H. CATELLI,  
président.  
“ GEO. HENDERSON, secrétaire.  
“ J.-P. MULLARKY,  
“ J.-A. CHAURET, not. pub.

Vraie copie de l'original des présentes demeuré en mon étude.

J.-A. CHAURET, not. pub.

## CHAP. 92

Loi constituant en ville le village de Belœil

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation du village de Belœil, dans le comté de Verchères, a représenté, par pétition :

Qu'elle a passé une résolution demandant, entre autres choses, que les habitants et contribuables du village de Belœil, soient constitués en corporation de ville sous l'empire de la loi des cités et villes et sous le nom de "Ville de Belœil";

Que ce territoire est déjà pourvu de systèmes d'aqueduc et d'éclairage, dont l'installation est déjà commencée et est à se compléter, en vertu de règlements adoptés et qu'il y a lieu de confirmer ;

Que ces règlements sont actuellement en vigueur dans la municipalité, mais que des doutes se sont élevés quant à leur légalité en autant qu'ils permettent l'exploitation de ces systèmes pour la force motrice, qu'ils étendent cette exploitation en dehors des limites de la municipalité et qu'ils autorisent des émissions d'obligations ou de débentures à un taux d'intérêt plus élevé que l'intérêt légal ;

Que l'installation desdits systèmes est déjà faite dans un certain rayon autour de la municipalité, qu'un grand nombre de personnes en bénéficient et que l'invalidation de ces règlements causerait des dommages sérieux à la municipalité et